

VD_GERICHTE KC15.022961 vom 13. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC15.022961

FR: VD_GERICHTE KC15.022961 du 13 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE KC15.022961 del 13 gennaio 2016

Erwägungen

E. 18

juillet 2014, alors que si, comme il prétend, il n'a pas signé le document du 17 juillet 2014, ce versement a été fait sans cause. Il n'a pas davantage réagi à la lettre du conseil de l'intimée du 12 août 2014 le mettant en demeure de rembourser le montant de 250'000 euros versé « en relation avec la convention de partage de commission conclue le 17 juillet dernier », au motif qu'aucun placement n'était intervenu ni ne se ferait. Bien au contraire, ce n'est que le 10 décembre 2014 que le recourant a contesté l'authenticité de la signature figurant sur le document. Tous ces éléments sont autant d'indices de la vraisemblance de l'existence d'un contrat passé entre les parties, le 18 juillet 2014, ayant le contenu du document « agreement » produit. Toutefois, il n'y a pas de preuve formelle que le document envoyé à signer a été retourné, ni qu'il a été retourné sans aucune altération. Partant, l'existence même d'un contrat liant les parties n'est pas prouvée. Quant à l'argument du recourant selon lequel la signature figurant sur le document litigieux ne serait pas la sienne, on peut constater qu'il n'est pas rendu suffisamment vraisemblable. Le recourant soutient en effet qu'il « suffit de comparer l'opposition formulée (...) ou la

- 14 - signature de la procuration avec la signature qui figure sur le contrat litigieux ». Or, l'examen du commandement de payer révèle que la déclaration d'opposition verbalisée au pied de cet acte a été signée par le fonctionnaire qui a procédé à la notification, comme c'est fréquemment le cas. Quant à la signature du poursuivi sur la procuration du 5 novembre 2014 en faveur de son conseil, elle présente des caractéristiques similaires à celle figurant sur le contrat du 17 juillet 2014. Au surplus, le recourant n'amène pas d'éléments objectifs susceptibles de rendre vraisemblable, ou même plausible, qu'une tierce personne, connaissant sa signature et capable de la contrefaire, aurait pu prendre le contrôle de sa boîte e-mail. Il apparaît ainsi que le recourant n'apporte pas des éléments suffisants pour renverser la présomption d'authenticité de sa signature. La question n'a toutefois pas à être tranchée dès lors que, comme on l'a vu, l'existence même d'un contrat entre les parties n'est pas formellement prouvée. cc) Vu ce qui précède, on doit constater qu'il est vraisemblable, certes, mais non prouvé que l'intimée dispose d'une reconnaissance de dette du recourant et donc d'un titre de mainlevée provisoire d'opposition. La question peut cependant rester ouverte dès lors que, même dans l'hypothèse où l'on admettrait l'existence d'un titre de mainlevée d'opposition, le recours devrait être admis et l'opposition maintenue pour les motifs exposés ci-après. IV. a) Le recourant fait grief au premier juge d'avoir retenu que la créance en remboursement de l'avance était exigible à la date de la réquisition de poursuite, le 12 août 2014, alors que, selon le chiffre VI du contrat, ce n'est qu'au 30 septembre 2014 que la Banque Z. _____ aurait pu confirmer à l'intimée que le recourant n'avait pas conclu d'affaires sur la base des rendez-vous qu'il avait pris avec les membres de la famille royale des Emirats Arabes Unis. L'intimée objecte que, selon une partie de la

doctrine, pour que la mainlevée puisse être prononcée, il faut que la dette soit exigible à

- 15 - la date de la notification du commandement de payer, soit, en l'occurrence, le 4 novembre 2014, et non pas à la date de la réquisition de poursuite. b) Comme vu plus haut (cf. consid. II a)), il appartient à la partie poursuivante d'établir que la créance était exigible au moment de l'introduction de la poursuite. Deux conceptions s'affrontent sur la signification des termes « introduction de la poursuite » (« im Zeitpunkt der Einleitung der Betreibung »). Certains auteurs soutiennent qu'il s'agit de la date de la notification du commandement de payer, d'autres de la date du dépôt de la réquisition de poursuite (cf. Staehelin, op. cit., n. 77 ad art. 82 LP). De jurisprudence constante, la cour de céans a adopté la seconde solution (CPF, 2 avril 2015/109 ; CPF, 31 mai 2013/231 consid. III c) et les arrêts cités ; cf. aussi CPF, 2 septembre 2010/325 ; CPF, 16 avril 2003/199 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 14 ; Christian Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, in JdT 2008 II 3 ss, spéc. p. 14). Du reste, la date de la réquisition de poursuite est seule déterminante à maints autres égards (taux de change, interruption de la prescription, etc.) et il n'est pas opportun de faire dépendre la date d'introduction de la poursuite du bon vouloir du débiteur, qui peut tenter de se soustraire à la remise du commandement de payer et, ainsi, retarder la date d'introduction de la poursuite. c) En l'espèce, le chiffre VI du contrat du 17 juillet 2014 prévoit que le remboursement de tout ou partie de l'avance sur commission de 250'000 euros est soumis à deux conditions suspensives successives, savoir, premièrement, que le placement n'ait pas été fait auprès de la Banque Z. _____ au 30 septembre 2014, ou, deuxièmement, en cas de placement, que la Banque Z. _____ n'ait pas versé de commission à l'intimée au 31 décembre 2014. Or, aucune de ces conditions ne pouvait être remplie à la date de la réquisition de poursuite, le 12 août 2014. Il s'ensuit que la créance n'était pas exigible à la date de l'introduction de la poursuite.

- 16 - Le grief du recourant est ainsi bien fondé. Pour ce premier motif, à supposer qu'il existe un titre, la requête de mainlevée d'opposition ne pourrait pas être admise. d) Certes, par lettre de son conseil du 12 août 2014, précisément, l'intimée a écrit au recourant qu'elle concluait du fait qu'il avait différé son départ au Emirats, où il devait rencontrer les clients désireux de faire les placements envisagés, et ne donnait plus aucune nouvelle depuis lors, que le placement ne se ferait pas et, en conséquence, l'a sommé de restituer le montant de 250'000 euros. Au stade de la vraisemblance, il faut en déduire, sur le plan juridique, que l'intimée a considéré que le recourant était en demeure d'exécuter ses prestations au sens des art. 102 ss CO et qu'elle a déclaré ainsi résoudre le contrat avant les deux dates prévues au chiffre VI précité. Un débiteur ne peut en principe être en demeure avant l'exigibilité de la créance, même s'il peut être interpellé avant (Weber, Berner Kommentar, Obligationenrecht, Allgemeine Bestimmungen, Die Folgen der Nichterfüllung Art. 97-109 OR, Berne 2000, n. 102 ad art. 102 OR [CO] ; Gauch/Schluep/Emmenegger, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 10e éd. 2014, n. 2704 ; Thévenoz, in CR CO I, 2e éd., n. 19 ad art. 102 CO) ; en outre, en l'occurrence, le contrat du 17 juillet 2014 ne mettait pas expressément à la charge du poursuivi l'obligation d'accomplir certaines des prestations précitées ni, a fortiori, de les accomplir avant le 12 août 2014. Il est vrai que, dans certains cas très particuliers, le créancier peut bénéficier des art. 107 à 109 CO et être autorisé avant même l'exigibilité de l'obligation à renoncer à son exécution, voire à résoudre le contrat, s'il apparaît que le débiteur ne sera pas en mesure de remplir ses obligations avant l'échéance fixée (ATF 110 II 141 consid. 1 ; Thévenoz, op. cit., n. 40 ad

art. 107 CO et les réf. citées) ; d'après le Tribunal fédéral, une sommation formelle du débiteur de s'exécuter est néanmoins nécessaire, sauf s'il apparaît d'emblée que la décision du débiteur de ne pas s'exécuter est ferme et irrévocable (art. 108 ch. 1 CO ; ATF 110 II 141 précité ; Thévenoz, op. et loc. cit.). Dans ce cas, le créancier peut résoudre le contrat, refuser la prestation promise et

- 17 - répéter celle fournie (art. 109 al. 1 CO). La résolution transforme les rapports contractuels en rapports de liquidation, la restitution réciproque des prestations ayant encore un fondement contractuel (ATF 114 II 152 ; Chappuis, in CR CO I, 2e éd., n. 38 ad art. 62 et Thévenoz, op. cit., n. 6 ad art. 109 CO). En l'espèce, il apparaît que l'intimée a considéré que le recourant avait violé de manière anticipée ses obligations et de ce fait, avant l'exigibilité et sans autre sommation formelle au débiteur de les exécuter, a renoncé à l'exécution, s'est départie du contrat et a exigé la restitution de la prestation qu'elle avait fournie. Au stade de la mainlevée provisoire et au vu du caractère sommaire de la procédure, il n'est pas possible de dire que le recourant était bien dans un cas de demeure anticipée, que, pour ce motif, l'intimée était en droit de se départir du contrat avant l'exigibilité de la prestation, sans autre sommation, et qu'elle serait ainsi au bénéfice d'une prestation contractuelle en restitution du montant de 250'000 euros découlant d'un rapport de liquidation qui se serait substitué aux rapports contractuels. Ces questions relèvent du juge du fond. Pour ce second motif, la requête de mainlevée d'opposition ne pourrait ainsi de toute manière pas être admise. V. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le recourant au commandement de payer en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, fixés à 660 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le poursuivi, qui a procédé par l'intermédiaire d'un conseil professionnel, a droit à des dépens de première instance, qu'il convient, au vu du caractère sommaire du procédé écrit du 18 août 2015, d'arrêter à 400 fr. (art. 6 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

- 18 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle doit par conséquent rembourser son avance de frais au recourant et lui verser des dépens de deuxième instance qu'il convient, au vu des opérations effectuées par son conseil professionnel, d'arrêter à 1'000 francs (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.